

Privilège pour l'impression  
du dictionnaire de  
l'Académie  
Françoise en 1674

Louis par la grace de Dieu Roy

de France et de Navarre. A nos amz et Seaux con. <sup>de</sup> Par

bonne tenue nos courz de Parlement M. des Requêtes  
ordinaires de nos hostz baillifs Sarschaux Parol. lauz.

hautsance Et a tous autres nos officiers et Justiciars quilz  
appartiendra Salut le Sei Roy de gloireuse memoire

nos tres honneur d'equivo a grez ayant estably dans une bonne  
ville de Paris une compagnie de bons doctes et recommandables

pour la connoissance des belles lettres sous le titre de

l'Académie Françoise pour avoir soin de polir et de perfectionner

la langue Françoise et la mettre au estat de traicte de toute sorte

de doctrine et de science. Il auroit speciallement propose le cardinal

de Richelieu pour eslire les cardonnat dignes de remplir

les places de cette compagnie Et pour concourir avec eux les

reglamens quilz dauroient euvre a le travail ou ilz se dauroient

applier. En suite dequoy ayent plusieurs propositions Ilz

avont d'abord d'accord de plusieurs Statutz pour la

discipline de leur compagnie et auroient resolu avant tout autre

chose de s'applier a la composition d'un dictionnaire Françoise

qui par son abondance auroit le choix exact des mots et des



façon de parler les plus élégants. Si vous le bon  
usage de la langue en s'opposant à la licence & aux  
nouveauz & à la rudesse de l'antiquité. après quoy cette  
compagnie s'y estant occupée avec beaucoup d'assiduité & de  
gravité depuis l'année 1635. Jusqu'à présent il se  
trouve qu'elle auroit conduit ce grand travail proche de  
sa perfection & qu'elle s'en soit le premier de le mettre en  
lumière. Mais comme l'impression de ce dictionnaire sera  
de très grande estime & qu'il y auroit à vendre lors qu'il  
sera achevé que le dero du ban ne portast d'autres gravons  
à le contredire soit en changeant le tiltre ou l'ordre soit  
en y ajoutant ou retranchant soit en le réduisant en epitome  
ou en quelqu'autre manière que ce soit ce qui seroit de très  
notable prejudice à ceux qui se seroient chargés de l'impression  
de l'impression. même comme il n'est pas impossible que  
depuis le long temps que cet ouvrage se commence plusieurs  
gens de lettres n'ayant ni connoissance de la méthode et de  
l'exactitude avec laquelle les mots de la langue y sont  
examinés par les différents personnes comme Escriuains  
et copistes qui ont été employés & pour le mettre au jour

Et qu'il n'est pas en son pouvoir de cette connoissance est parvenue  
à d'autre en la seigneurie de la loi de l'Industrie et du travail  
de cette compagnie en grand honneur par la publication de quelques  
nouveaux dictionnaires de luy qu'elle s'est vu le point de donner  
au public. Outre que les dictionnaires de luy ne pouvoient  
par avoir l'autorité ny être de la considération que merit le  
travail d'une compagnie choisie pour ce sujet par le ordre  
du feu Roy et qui depuis si long temps y a donné de  
bonne. Nous aurions été suppliez par ceux qui la composent  
de leur accorder nos lettres sur ce nécessaire. A CES CAUSES  
voulant traiter favorablement lad. academie Françoise tant  
pour luy donner des marques de la protection speciale que  
nous luy avons accordée et voulant bien nous en decharger le  
chef et le protecteur qui en considération du merit et de la  
capacité de ces personnes qui en sont et de l'importance de leur  
travail qui touchoit à l'avantage du public et à la gloire de  
la France parmy les nations estrangeres. Nous  
leur avons par ces présentes signées de nos mains données et  
promettions de faire imprimer vendre et débiter en tous les  
lieux de nos obéissance le livre intitulé le Dictionnaire

de l'Académie Française en un ou plusieurs volumes  
ou en plusieurs parties qui se vendront à la charge de la  
charge de l'Académie Française qui bon leur semblera soit en son entier  
ou en partie ou en abrégé pendant l'espace de vingt ans  
à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la  
France et l'étranger toutes personnes de quelque condition qu'elles soient  
d'imprimer vendre ou distribuer en France ou ailleurs sans  
l'obéissance de l'Académie Française sans  
son consentement ou de ceux qui auront son droit sous peine  
d'augmentation de correction de réduction et Epitome de  
changement de titre de marque ou autre de quelconque  
quelque manière que ce soit payée de quinze mil livres demandée  
payable sans delay par chacun des contrevenants et  
applicable un tiers à l'un ou tiers à l'autre et tiers de  
Paris et l'autre tiers à l'Académie ou aux libraires dont elle  
se sera servie de confiscation des exemplaires contrefaits  
à toute dépense dommages et intérêts mêmes l'Académie  
deffense à tout imprimeur et libraire dans tout le royaume  
de l'obéissance d'imprimer et vendre aucun dictionnaire nouveau

de la Langue Francoise. Soit Sous le titre de dictionnaire Soit  
Sous un autre titre. Et qu'il n'ait esté avant la publication  
de celui de l'Académie Francoise ny pendant tout l'espace de  
vingt années du j<sup>u</sup> privilège. Vouloir que durant tout l'Empire  
il ne soit imprimé aucun autre dictionnaire nouveau de la  
Langue Francoise que celui de l'Académie Sous les mêmes peines  
de quinze mil livres d'amende applicable comme dessus & payable  
moitié par les Libraires qui auront vendu les dictionnaires nouveaux  
autres que ceux de l'Académie, moitié par ceux qui en ont les  
autres. confiscation des exemplaires & autres peines si le  
cas y eschet a condition qu'il sera mis deux exemplaires du  
dictionnaire de l'Académie Francoise en nostre Biblioth. que publique  
ou en celle de n<sup>ost</sup>re Chast. au Louvre & un en celle de n<sup>ost</sup>re h<sup>ost</sup>e  
Ch<sup>er</sup> & se<sup>al</sup> le S<sup>r</sup> D'Aligre Chancelier de France avant que  
de l'exposer en vent. Si vous Mandons et Enjoignons  
a chacun de vous ainsi qu'il app<sup>ra</sup> que de tout le contenu & dessus  
vous fassiez Jouir pleinement & paisibl. ment l'Académie Francoise  
& ceux qui auront droit d'elle sans souffrir qu'elle recoive  
aucun trouble ny empêchement. Vouloir qu'il mettent au  
commencement ou a la fin du livre un extrait des présents



nous mandons par ces lettres de faire faire par nos  
 secrétaires de la chancellerie de Paris de nous en faire  
 faire une copie collationnée par l'un de nos amiraux  
 de France avec le original. Commandons  
 au premier vice amiral de France de faire faire par  
 l'exécution d'icelles toutes lettres et exploits nécessaires sans  
 demander autre commission. Car tel est nre plaisir  
 nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans  
 prejudice d'icelles pour lesquelles nous ne voulons qu'il soit  
 différé et dont nous auons eue la connoissance a nous  
 et a nre conseil, nonobstant aussy clamours de Savoie de Normandie  
 prise a partie privilegez obtenus ou a obtenir et  
 autres lettres accoutrees qui ne pouront nuire a l'academie  
 Françoise a laquelle nous auons derogé et derogons pour ce  
 regard seulement. Donne a Fontainebleau le vingt huitiesme  
 Jour du mois de Juin l'an de grace mil six cent soixant  
 quatorze et de nre regne le trent. vnieme.

Registré sur le Livre de la  
 communauté Des Libraires  
 Et Imprimeurs De Paris le  
 Premier d'août 1674 suivant  
 l'arrest du Parlement des 8.  
 Avril 1673 Et celui du conseil  
 Privé du Roy du 27. fevrier  
 1665  
*Thierry*  
*syndic*

Par le Roy



